

# **BVGer E-4667/2017 vom 4. Juli 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4667\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4667_2017)

FR: TAF E-4667/2017 du 4 juillet 2019

IT: TAF E-4667/2017 del 4 luglio 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

### **E. 1.3**

La recourante a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressée s'est vu accorder l'asile à titre dérivé, en raison de son mariage ; la seule question qui se pose est celle de savoir si les événements antérieurs à son départ d'Erythrée sont de nature à faire apparaître l'existence d'un risque de persécution et donc à permettre un octroi de l'asile à titre personnel, en application de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi (cf. ATAF 2013/21 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

Par ailleurs, la vraisemblance du récit n'a pas été remise en cause par le SEM, le Tribunal ne voyant quant à lui aucune raison de porter sur le cas une autre appréciation ; la recourante a décrit de manière claire et crédible l'agression sexuelle qu'elle a subie ainsi que les circonstances qui l'ont entourée, les questions posées sur ce point ayant été précises et les réponses obtenues détaillées (cf. procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2017, questions 68 à 74 et 81 à 95). Par ailleurs, les sévices décrits sont vraisemblables dans le contexte prévalant en Erythrée. Les violences dirigées contre les femmes y sont courantes, y compris - et surtout - dans le milieu carcéral ; les victimes ne peuvent obtenir de protection contre les sévices infligés par les agents de détention et ces derniers bénéficient, pour de tels actes, d'une impunité de fait (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-1175/2017 du 27 juillet 2018 consid. 3.6 et 4.2 et réf. citées). La situation est analogue dans le cadre du service militaire : selon des sources concordantes, les femmes y sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, qui peut être infligée tant par des gradés que par d'autres conscrits. Des commandants forcent des femmes à répondre à leurs avances sexuelles et bénéficient d'une impunité de fait. Dans ces deux cas, il s'agit d'un motif de fuite spécifique aux femmes, au sens de l'art. 3 al. 2 in fine LAsi.

### **E. 3.3**

La situation de la recourante est cependant différente : en effet, il ressort de ses dires que le viol dont elle a été la victime a certes été commis par un soldat, mais qu'elle ne se trouvait alors ni en détention ni en train d'accomplir son service ; elle a croisé le chemin de son agresseur par pur hasard. Dans cette mesure, ce dernier n'a pas agi en tant que représentant de l'autorité militaire, mais avait perpétré son acte de son propre chef, hors du cadre du service, sans que son comportement soit approuvé ou simplement toléré par ses supérieurs ; il s'est ainsi agi d'une infraction purement crapuleuse, ressortissant au droit commun. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que constater l'absence d'un motif cité à l'art. 3 al. 1 LAsi, de nature à conférer à l'agression les caractéristiques d'une persécution. La référence faite par la recourante, dans sa communication du 5 novembre 2018, à l'arrêt D-3672/2017 du 22 octobre 2018 tombe, par là même, à faux, celui-ci se référant au cas d'une femme astreinte au service et emprisonnée, puis violée par son gardien peu après la fin de sa détention. Les mêmes considérations valent pour l'éventuel risque de représailles que l'agresseur pourrait exercer sur la recourante ou ses proches, à supposer qu'il soit avéré ; elle-même admet en effet que sa famille n'a pas eu de problèmes depuis son départ (cf. p. 5 du recours).

### **E. 3.4**

L'intéressée soutient certes que la plainte adressée par son père à la police - laquelle n'a jamais été étayée par un document - a été écartée sans examen, du fait qu'elle visait un militaire gradé. Cependant, ladite plainte aurait été reçue par le poste de police local de C.\_\_\_\_\_, où le coupable était apparemment en garnison ; devant l'insuccès de sa première demande, rien n'empêchait la recourante ou son père de s'adresser à une autorité supérieure,

soit, par exemple, à la police de H. \_\_\_\_\_, la capitale du district, située à proximité. Aucune information n'indique qu'ils l'aient tenté ou aient entrepris de quelconques démarches après l'échec de cette première requête. Dans ces conditions, le Tribunal retient que les indices à disposition ne sont pas suffisants à faire admettre, de manière hautement probable, que la recourante se serait trouvée privée de toute possibilité d'obtenir la protection des autorités de son pays d'origine. En conséquence, sous l'angle de l'asile, la recourante n'a pas établi la vraisemblance d'un risque de préjudices en raison de faits antérieurs à sa fuite.

### **E. 3.5**

Enfin, dans son arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, le Tribunal a examiné à quel point les Erythréens qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution, pour ce motif, en cas de retour. Au terme d'une analyse approfondie des informations disponibles, il en est arrivé à la conclusion que la pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue. Cette appréciation repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée, pour de brefs séjours, sans subir de sérieux préjudices. Dès lors, les personnes sorties sans autorisation d'Erythrée ne peuvent plus être considérées, de manière générale, comme exposées à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile (cf. D-7898/2015 consid. 5.1). Un risque majeur de sanction ou de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires défavorables, tel le fait d'avoir appartenu à un groupe d'opposants au régime, d'avoir occupé une fonction en vue avant la fuite, d'avoir déserté ou encore de s'être soustrait au service militaire, qui font dès lors apparaître le requérant comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. D-7898/2015 consid. 5.2). Or, en l'espèce, aucune de ces circonstances n'est réalisée, la recourante n'ayant jamais eu un quelconque engagement politique d'opposition et ne s'étant pas soustraite au service militaire, auquel elle n'a jamais été convoquée. Il ressort du même arrêt que le risque d'être soumis à l'obligation d'accomplir le service national en cas de retour en Erythrée - qui demeure, dans le cas d'espèce, hypothétique - n'est pas non plus pertinent sous l'angle de l'asile ; en effet, l'accomplissement de cette obligation ne saurait être assimilé à un préjudice sérieux qui aurait sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile à titre originaire, doit être rejeté ; l'intéressée ne peut non plus se voir reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs à sa fuite.

### **E. 4**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 5.1**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'est pas perçu de frais.

### **E. 5.2**

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS

173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

### **E. 5.2.1**

En l'espèce, l'asile a été accordé à la recourante et sa qualité de réfugié reconnue à la suite de son mariage, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi ; cette issue ne découle pas des mérites de son recours, mais d'un fait - son mariage - extérieur à la présente procédure. Dès lors, en application de l'art. 5 - 2e phrase - FITAF, il y a lieu d'apprécier la question des dépens au regards de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. Dans le cas d'espèce, il est patent qu'en l'absence du mariage de l'intéressée, le recours aurait été rejeté ; il n'y a dès lors pas de motifs d'allouer des dépens.

### **E. 5.2.2**

Conformément à la pratique du Tribunal, en cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats, et de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF) ; seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En conséquence, le tarif horaire demandé par la mandataire (180 francs sans TVA) doit être réduit à 150 francs.

### **E. 5.2.3**

Dans le cas particulier, la note de frais du 23 août 2017 fait état de 1'620 francs d'honoraires soumis à TVA et de 50 francs de débours non soumis à la TVA. Ce montant correspond à 9 heures de travail au tarif horaire de 180 francs ; ledit tarif sera réduit à 150 francs (cf. consid. 5.2.2), les neuf heures étant dès lors indemnisées à raison de 1'350 francs. Selon l'appréciation du Tribunal, les démarches ultérieures de la mandataire (trois lettres envoyées au Tribunal en date des 31 juillet, 25 octobre et 5 novembre 2018) ont nécessité deux heures de travail, d'où des honoraires d'un total de 1'650 francs (sur la base de 11 heures de travail au tarif horaire de 150 francs) ; y est rajoutée la TVA, selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, par 127.95 francs (1'350 francs à 7,7% et 300 francs à 8%). L'indemnité totale est donc arrêtée à 1'777.95 francs, les 50 francs de débours non justifiés n'étant pas pris en compte. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.